



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/7/6/Add.4  
27 février 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Septième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence  
contre les femmes, ses causes et ses conséquences**

**Additif**

**MISSION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO<sup>\*</sup>, <sup>\*\*</sup>**

---

\* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue originale et en français seulement.

\*\* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

## Résumé

La violence sexuelle est une caractéristique commune des conflits armés qui ont eu lieu récemment en République démocratique du Congo. Dans les zones touchées par ces conflits, les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), la Police nationale congolaise (PNC), les groupes armés et, de plus en plus fréquemment, des civils continuent d'infliger des sévices sexuels aux femmes. La situation est particulièrement dramatique au Sud-Kivu, où des groupes armés non étatiques, y compris des milices étrangères, commettent des atrocités sexuelles dans le but de détruire complètement les femmes, physiquement et psychologiquement, ce qui a des répercussions sur la société tout entière. Au vu de la multitude d'acteurs engagés dans le conflit et de la persistance de ces crimes, la coopération internationale se doit de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les autorités congolaises, pour assurer la protection des femmes au Sud-Kivu.

La violence sexuelle se propage au-delà de l'est du pays. Dans la province de l'Équateur, la PNC et les FARDC exercent systématiquement des représailles contre la population civile, pratiquant notamment le viol collectif. Les soldats et les policiers qui commettent ces actes qualifiés de crimes contre l'humanité sont rarement tenus de rendre des comptes à leurs supérieurs. Certains d'entre eux se sont même vu confier des postes de commandement dans les forces de sécurité de l'État, ce qui ne fait qu'aggraver encore la situation.

Les auteurs de viol bénéficient d'une impunité généralisée. Grâce aux ingérences politiques et à la corruption, ils échappent à toute sanction, en particulier s'ils appartiennent aux forces de sécurité de l'État. Le peu de soutien apporté à un système judiciaire débordé met en doute l'existence d'une volonté politique de mettre fin à l'impunité.

Les femmes qui ont survécu au viol souffrent de graves traumatismes physiques et psychologiques mais ne bénéficient pas de soins adéquats. Elles sont souvent rejetées par leurs familles, stigmatisées, et se voient systématiquement privées de la justice et de la réparation auxquelles elles ont droit en vertu du droit international et des lois congolaises.

Les sévices sexuels extrêmes commis durant les conflits armés semblent avoir affaibli tous les mécanismes sociaux de protection, laissant libre cours aux fantasmes barbares qui s'expriment sur le corps des femmes. Il y a de plus en plus de civils parmi les auteurs de viol, ce qui représente pour les femmes une source d'oppression supplémentaire. Si les violences sexuelles commises en temps de guerre ne sont combattues qu'isolément, la discrimination et la violence infligées aux femmes en temps de paix seront complètement ignorées et la guerre contre les femmes s'en trouvera renforcée.

Compte tenu des enjeux, le présent rapport contient des recommandations adressées au Gouvernement, à la Cour pénale internationale, à la communauté internationale, à l'Organisation des Nations Unies, à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et aux pays fournisseurs de contingents.

**Annexe**

**RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, YAKIN ERTÜRK, SUR  
LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES, SES CAUSES ET SES  
CONSÉQUENCES SUR SA MISSION EN RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO (16-28 juillet 2007)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 3	4
I. HISTOIRE ET VIE POLITIQUE RÉCENTES.....	4 – 11	4
II. AMPLEUR ET NATURE DE LA VIOLENCE SEXUELLE.....	12 – 54	6
A. Sud-Kivu.....	17 – 29	7
B. District de l’Ituri .....	30 – 36	9
C. Province de l’Équateur .....	37 – 46	11
D. Abus sexuels commis par des membres du personnel de maintien de la paix .....	47 – 54	12
III. FEMMES AYANT SURVÉCU À DES VIOLENCES SEXUELLES ..	55 – 64	14
A. Soins et traitement .....	55 – 60	14
B. Garantie des moyens d’existence.....	61 – 64	15
IV. PERPÉTUATION DE LA VIOLENCE SEXUELLE.....	65 – 101	16
A. Impunité.....	65 – 88	16
B. Réforme du secteur de la sécurité.....	89 – 95	21
C. Condition de la femme.....	96 – 101	22
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	102 – 111	23

## Introduction

1. Du 16 au 27 juillet 2007, j'ai effectué une visite officielle en République démocratique du Congo, à l'invitation du Gouvernement. Pendant cette mission, j'ai tenu des consultations avec des représentants de l'État, notamment le Ministre de la justice, la Ministre de la condition féminine et de la famille, le Ministre des droits de l'homme, le Vice-Ministre de la défense, le Vice-Président de l'Assemblée nationale et des membres du Réseau parlementaire pour la parité entre les sexes. J'ai également rencontré des représentants des autorités locales et de la société civile, des fonctionnaires des Nations Unies et des femmes rescapées d'agressions. J'ai visité la prison centrale de Kinshasa à Makala, la prison de Bukavu, la prison centrale de Mbandaka et la prison militaire du Groupe Litho Moboti (GLM) à Mbandaka, où j'ai rencontré des détenus des deux sexes.
2. Le présent rapport est consacré à la violence sexuelle utilisée comme arme de guerre en République démocratique du Congo. Étant donné l'immensité du pays, je n'ai pu avoir des contacts directs qu'à Kinshasa, dans la province du Sud-Kivu, dans la province de l'Équateur et dans le district de l'Ituri. Si mes conclusions portent principalement sur la situation dans ces régions, les informations fournies par l'ONU et d'autres observateurs indépendants indiquent que la violence contre les femmes est effroyable dans d'autres provinces également.
3. Je tiens à remercier le Gouvernement pour sa coopération à la préparation et au déroulement de ma mission. Je compte établir avec toutes les parties prenantes un dialogue suivi sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent rapport.

## I. HISTOIRE ET VIE POLITIQUE RÉCENTES

4. L'histoire récente de la République démocratique du Congo est marquée par deux grands conflits armés auxquels ont participé une multitude d'acteurs<sup>1</sup>. On estime que ces guerres ont causé, directement ou indirectement, la mort de 4 millions de personnes.
5. Le premier conflit congolais était un contrecoup du génocide de 1994 au Rwanda. Lorsque le Front patriotique rwandais (RPF) a pris le contrôle du pays, de nombreux auteurs du génocide ont fui du Rwanda vers l'est du pays (qui s'appelait alors le Zaïre), en même temps qu'environ un million de réfugiés. Par crainte d'attaques transfrontalières, le Rwanda, soutenu par l'Ouganda, a envahi la République démocratique du Congo en 1996. Les soldats rwandais ont soutenu une alliance de rebelles dirigée par Laurent Kabila qui a pris Kinshasa, renversé le Président Mobutu et installé Laurent Kabila au pouvoir en 1997.
6. En 1998, le deuxième conflit congolais a éclaté et cette fois les forces de Laurent Kabila ont été écrasées avec l'aide de plusieurs pays africains dont le Zimbabwe, l'Angola et la Namibie, face à une alliance de groupes armés soutenue par le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi.

---

<sup>1</sup> Le conflit en République démocratique du Congo a été baptisé la «guerre des sept nations», en raison du nombre d'acteurs engagés uniquement au niveau de l'État. Voir E. Newman et O. Richmond, 2006, *Challenges to peacebuilding*, Tokyo, United Nations University Press, p. 145.

7. En janvier 2001, Laurent Kabila a été assassiné et son fils Joseph Kabila a assuré la présidence. En 2002, le Président Joseph Kabila et les principaux chefs rebelles ont signé un accord de partage du pouvoir et un gouvernement de transition a été constitué en 2005. Une constitution a été approuvée par un référendum populaire suivi en 2006 d'élections présidentielles, parlementaires et provinciales. Joseph Kabila est devenu officiellement Président le 6 décembre 2006.

8. La réussite du processus électoral en République démocratique du Congo a été considérée comme une étape importante vers la stabilité. Cependant, des événements inquiétants se sont produits depuis<sup>2</sup>. Au moment de ma visite, des hostilités armées avaient lieu dans certaines régions de l'est du Congo (Nord-Katanga, Sud-Kivu, Nord-Kivu et district de l'Ituri) entre les forces de sécurité de l'État, des factions dissidentes de l'armée congolaise (Forces armées de la République démocratique du Congo ou FARDC) et divers groupes armés non étatiques. La situation est compliquée par la présence permanente d'environ 6 000 à 7 000 membres de groupes armés non étatiques étrangers, dont les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), groupe armé dominé par des extrémistes rwandais hutus. Elle a exacerbé le racisme et l'hostilité à l'encontre de la population qui parle le kinyarwanda dans la République démocratique du Congo. Pendant ma visite, les tensions ethniques dans les Kivu ont atteint un nouveau sommet.

9. Le contrôle des ressources naturelles du pays est un enjeu majeur des conflits. En 2001, le Groupe d'experts de l'ONU (voir S/2001/357) a constaté qu'un pillage massif avait eu lieu dans les territoires conquis par les armées du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda au cours de la première guerre en République démocratique du Congo<sup>3</sup>. Il s'en est suivi une exploitation systématique des ressources naturelles organisée par des chefs militaires, des hommes d'affaires et des services gouvernementaux. Les groupes armés non étatiques de l'est du Congo continuent d'utiliser les réseaux et structures apparus pendant cette période pour se financer. En juillet 2007, un groupe d'experts établi par le Conseil de sécurité, qui avait enquêté sur le transfert illicite d'articles visés par l'embargo dans le Sud-Kivu, le Nord-Kivu et le district de l'Ituri, a confirmé

---

<sup>2</sup> Selon certaines informations, à la fin de janvier 2007, au moins 105 personnes auraient été tuées et plus de 100 blessées dans la province du Bas Congo. Les FARDC et la Police nationale (PNC) ont réagi sans aucun discernement aux violentes manifestations de membres du Bundu dia Congo, utilisant une force disproportionnée et allant jusqu'à pratiquer des exécutions sommaires.

Du 22 au 25 mars 2007, les forces loyales au chef de l'opposition Jean-Pierre Bemba et les FARDC se sont violemment affrontées à Kinshasa et Bemba s'est exilé. On a rapporté plus de 300 morts, dont 40 victimes d'exécutions sommaires (principalement perpétrées par les Gardes républicains), plus de 200 arrestations arbitraires et des centaines de cas d'intimidations et de menaces à l'encontre de personnes considérées comme étant liées à Bemba ou natives de la province de l'Équateur.

<sup>3</sup> Nations Unies, Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo (S/2001/357).

que la source de financement la plus profitable aux groupes armés demeure l'exploitation, le commerce et le transport de ressources naturelles<sup>4</sup>.

10. Pendant la période de transition, les dirigeants congolais ont compromis les sources de revenus futurs du pays en octroyant des concessions minières dans des régions contrôlées par le Gouvernement. Dans un rapport publié en 2005, une commission de l'Assemblée nationale dirigée par le Vice-Président actuel de l'Assemblée, Christophe Luntundula, a déclaré que plusieurs contrats miniers ou d'autre nature signés par les autorités entre 1996 et 2003 étaient soit illégaux, soit d'un intérêt limité pour le développement du pays, et a recommandé qu'ils soient résiliés ou renégociés<sup>5</sup>.

11. L'ampleur et la nature de la violence sexuelle en République démocratique du Congo doivent être évaluées dans ce contexte historique et politique.

## II. AMPLEUR ET NATURE DE LA VIOLENCE SEXUELLE

12. La violence sexuelle est une caractéristique commune des conflits armés qui ont eu lieu au Congo. Des sévices sexuels d'une extrême gravité continuent d'être commis par des groupes armés non étatiques, des membres des forces de sécurité de l'État et des civils dans les régions de l'est du Congo où persistent des hostilités. Cependant, la violence sexuelle n'est pas limitée aux zones touchées par les conflits armés; elle fait rage dans l'ensemble du pays.

13. Les auteurs appartiennent fréquemment aux forces de sécurité de l'État, y compris aux Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), aux forces navales des FARDC et à la Police nationale congolaise (PNC). La Division des droits de l'homme de la MONUC a constaté que 54 % de tous les cas de violence sexuelle rapportés dans les six premiers mois de 2007 étaient imputés aux FARDC et 43 % à la PNC. Des membres de la Garde républicaine, des services spéciaux de police (*Kin Mazière*) et de l'Agence nationale de renseignement (ANR) étaient également mis en cause.

14. Les observateurs des droits de l'homme constatent également une augmentation du nombre de viols de femmes détenues. Pendant les six premiers mois de 2007, la MONUC a rapporté 16 cas de violence sexuelle contre des femmes dans des prisons, des postes de police ou autres lieux de détention. Des informations émanant de certains établissements pénitentiaires, dont la prison centrale de Kinshasa à Makala, indiquent en outre que certains gardiens contraignent des détenues à se prostituer.

15. Le nombre de viols commis par des civils est en augmentation. Certains seraient le fait de miliciens démobilisés et réintégréés sans aucune mesure de réadaptation, qui continueraient à se

---

<sup>4</sup> Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, présenté en application de la résolution 1698 (2006) du Conseil de sécurité; voir S/2007/423, par. 37.

<sup>5</sup> Dans un «contrat de gouvernance» présenté au peuple congolais en février 2007, le Gouvernement s'est engagé à analyser les contrats miniers existants, à les renégocier si nécessaire et à créer des structures visant à accroître la transparence. En avril 2007, le Ministre des mines a créé une commission interministérielle chargée de réexaminer les contrats miniers.

comporter comme en temps de guerre. Fait encore plus préoccupant, les atrocités semblent avoir affaibli tous les mécanismes sociaux de protection qui empêcheraient normalement que la violence sexuelle ne se généralise. Comme l'a expliqué une militante pour les droits des femmes: «Dans le passé, les voleurs cambriolaient une maison et s'en allaient. Aujourd'hui, ils commencent par violer toutes les femmes de la maison.»

16. Un certain nombre d'observateurs relèvent également que les victimes sont de plus en plus jeunes. L'hôpital de Médecins sans frontières à Bunia (Ituri), par exemple, a indiqué que parmi les patientes traitées pour des lésions consécutives à un viol pendant le premier semestre de 2007, une sur six (17 %) avait moins de 12 ans. La croyance selon laquelle celui qui viole une vierge peut être guéri du VIH/sida est une motivation supplémentaire de ces crimes.

### **A. Sud-Kivu**

17. La situation au Sud-Kivu représente la plus grave crise de violence contre les femmes que j'ai pu observer en tant que rapporteuse spéciale. La Synergie provinciale contre la violence sexuelle dans le Sud-Kivu, comité d'action qui rassemble des représentants des autorités, de la société civile et de l'ONU, a enregistré 4 500 nouveaux cas dans les six premiers mois de 2007. Selon les chiffres obtenus par la MONUC, il y aurait eu 14 000 nouveaux viols en 2005 et 13 000 en 2006. Les chiffres véritables sont probablement beaucoup plus élevés, car la plupart des victimes vivent dans des zones inaccessibles et ont peur de dire ce qui leur est arrivé. Il existe en outre des divergences dans les méthodes employées pour enregistrer les cas signalés.

18. Une analyse des cas enregistrés par la Synergie provinciale en 2007 montre que 70 % de tous les viols au Sud-Kivu sont commis par des groupes non étatiques, 16 % par les FARDC et la PNC et 14 % par des civils; 13 % des victimes sont des filles âgées de moins de 18 ans.

#### **1. Atrocités sexuelles commises par des groupes non étatiques**

19. Les membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et leurs diverses factions sont les principaux auteurs de viols au Sud-Kivu. L'une de ces factions, connue sous le nom de «Rasta», se montre particulièrement violente. L'hôpital Panzi à Bukavu traite chaque année environ 3 500 femmes qui souffrent de lésions génitales graves provoquées par des viols ou d'autres formes d'agression sexuelle. Selon le personnel de l'hôpital, 90 % des victimes indiquent que leurs agresseurs parlaient le kinyarwanda. Certaines factions rebelles des FARDC ainsi que des groupes armés proclamant leur allégeance au mouvement Mayi Mayi se livrent massivement au pillage, au viol et à l'esclavage sexuel.

20. Opérant depuis les régions de forêt dense situées autour de Burhale, Izige, Kanyola (toutes en territoire Walungu), Bunyakiri, Kalonge (Kalehe), Nindja (Kabare), et des territoires Mwega et Shabunda, les FDLR terrorisent la population locale en faisant des incursions dans les villages et en se livrant aux pillages, aux meurtres et aux viols collectifs. Les femmes et les filles sont enlevées et emmenées dans la forêt où elles sont violées et mises en esclavage. Entre décembre 2006 et mars 2007, la MONUC a enregistré 89 attaques de ce type. La situation est tellement grave que de nombreuses familles quittent leur maison à la tombée de la nuit pour aller dans des zones mieux protégées.

21. Plusieurs combattants FDLR ou Rasta sont des Rwandais, dont certains seraient impliqués dans le génocide au Rwanda. De fait, les atrocités commises au Sud-Kivu rappellent celles perpétrées par les miliciens interahamwe pendant ce génocide. Il s'agit de viols, d'esclavage sexuel et de mariages forcés. L'objectif visé est la destruction complète des femmes, physique et psychologique, ce qui a des répercussions sur l'ensemble de la société. Les femmes sont victimes de viols collectifs barbares, souvent devant leur famille et leur communauté. Dans de nombreux cas, des hommes sont forcés, sous la menace des armes, de violer leur propre fille, mère ou sœur. Il arrive que les femmes reçoivent des coups de feu ou des coups de couteau dans les organes génitaux après avoir été violées. Des femmes qui avaient survécu à des mois d'esclavage m'ont raconté que leurs tortionnaires les avaient obligées à manger des excréments ou la chair de leurs proches assassinés.

22. Une femme du village de Nindja a raconté comment elle-même et d'autres habitants fuyaient leur maison chaque nuit pour chercher protection dans la brousse. Un jour en 2005, un groupe d'hommes parlant le kinyarwanda, qu'elle a identifiés comme des Interahamwe, les ont suivis. Ils ont d'abord exécuté le chef des villageois puis le frère de la femme lorsqu'il a refusé de la violer. La femme, ses deux enfants et environ 50 autres personnes ont été emmenés dans la forêt. Lorsqu'un de ses enfants est tombé, les criminels l'ont obligée à le tuer. En captivité, elle a été violée par 19 hommes. Un jour, le commandant du groupe l'a forcée à faire frire les mains et les pieds de ses belles-sœurs assassinées et à les manger. À intervalles réguliers, les miliciens exécutaient des hommes et des femmes après les avoir obligés à creuser eux-mêmes leur tombe.

23. Ces atrocités continuent. La nuit du 21 juillet – alors que je me trouvais au Sud-Kivu – les FDLR/Rasta ont attaqué le village de Nybishaka (à 60 kilomètres au sud-ouest de Bukavu), pillé plusieurs maisons et enlevé deux femmes. Six nuits plus tard, 10 hommes armés en uniforme, identifiés comme faisant partie des FDLR, ont attaqué Bulwe (à 50 kilomètres au sud-ouest de Bukavu) et enlevé quatre femmes. Le lendemain, une femme a été retrouvée assassinée et une autre gravement blessée.

24. Les FARDC ont conduit des opérations militaires contre les FDLR et la faction Rasta dans la région de Walungu, mais n'ont pas pu neutraliser les groupes armés. Les forces de la MONUC ont appuyé leurs efforts, principalement en barrant les voies de retraite des miliciens. Depuis août 2007, les FARDC auraient suspendu leurs opérations militaires.

## **2. Violence sexuelle par les forces de sécurité de l'État**

25. Les FARDC, les forces navales des FARDC, la PNC et la Garde présidentielle continuent à commettre des actes de violence sexuelle. Il semble que dans certaines régions le viol soit systématiquement utilisé pour intimider la population locale. Les soldats de la 109<sup>e</sup> brigade des FARDC basée à Uvira ont été accusés de viol à plusieurs reprises. Le 22 mars 2007 par exemple, certains d'entre eux auraient violé une fille de 13 ans à Katongo (à 15 kilomètres au sud d'Uvira, au Sud-Kivu).

26. Selon certaines informations, des soldats et des policiers extorqueraient régulièrement de l'argent et des biens à la population locale. De tels actes sont parfois accompagnés de viols. Le 11 mars 2007 par exemple, une fille de 11 ans aurait été violée par deux soldats de la 14<sup>e</sup> brigade intégrée des FARDC dans la localité de Nyamukubi (à 95 kilomètres au nord de Bukavu) alors que ses parents résistaient à l'occupation illégale de leur maison par des soldats.



27. En général, les auteurs isolés ne sont pas tenus de rendre des comptes à leurs supérieurs, qui participent parfois eux-mêmes aux crimes. En juillet 2007 par exemple, un officier de la 3<sup>e</sup> compagnie de la 102<sup>e</sup> brigade basée à Maturale (à 42 kilomètres au nord d'Uvira) aurait violé une fille de 14 ans puis tenté de régler la question en privé en donnant à la famille de la victime 50 dollars des États-Unis et une chèvre.

28. Un colonel aurait violé une fille de 14 ans à Sange (à 95 kilomètres au sud de Bukavu) en 2005, alors qu'il était chef de la 110<sup>e</sup> brigade à Uvira. Bien qu'un mandat d'arrêt ait été délivré à son encontre en février 2006, il était toujours chef de la 1<sup>re</sup> brigade mixte au moment de ma visite.

29. Un commandant de la 116<sup>e</sup> brigade des FARDC à Ziralo (à 210 kilomètres au nord de Bukavu) aurait été impliqué dans des actes de pillage et de viol à Lulamba, Mudona et Mutuvo, mais aurait conservé son poste dans les FARDC.

## **B. District de l'Ituri**

30. La vie locale dans l'Ituri a été lourdement affectée par les guerres qui ont eu lieu au Congo et les circonstances politiques qui les ont entourées. Les tensions qui existaient de longue date entre les groupes ethniques Lendu et Hema, résultat des stratégies coloniales du type «diviser pour régner», ont évolué en un conflit armé local entre plusieurs groupes de milices fondées sur l'appartenance ethnique. Des milliers de civils ont été déplacés ou tués.

31. Les milices en question, qui affirmaient combattre pour défendre leur propre groupe ethnique, s'en sont pris aveuglément aux populations civiles<sup>6</sup>. Les femmes en particulier étaient considérées comme un butin de guerre et subissaient des sévices sexuels. Une femme lendu d'un village situé à 40 kilomètres à l'ouest de Bunia et que des miliciens lendus avait attaqué en janvier 2004 m'a raconté comment son mari et ses quatre enfants avaient été exécutés sous ses yeux. Avec 30 autres femmes appartenant aux groupes ethniques Lendu, Hema et Bira, elle avait été enlevée, réduite à l'esclavage sexuel et soumise à des formes supplémentaires d'humiliation et de torture. Lorsque les combattants hemas de l'Union des patriotes congolais (UPC) ont attaqué les miliciens lendus et pris le contrôle du camp, ils ont infligé aux femmes les mêmes atrocités sexuelles que les miliciens.

32. Les efforts accomplis pour démobiliser les milices non étatiques ou les intégrer dans les FARDC ont amélioré les conditions générales de sécurité dans l'Ituri. La violence sexuelle perdure toutefois, d'autant qu'un nombre croissant de civils commettent des viols. Cooperazione Internazionale, qui gère un programme destiné aux survivants de violences sexuelles, a identifié plus de 6 000 victimes de viol dans les zones accessibles d'Irumu, de Mambasa, de Mahagi et du territoire Aru entre avril 2006 et juin 2007. Mille autres victimes ont été recensées entre décembre 2006 et juin 2007 dans le territoire Djugu qui n'était auparavant pas accessible en raison des conditions de sécurité. L'hôpital de Médecins sans frontières (MSF) à Bunia a traité

---

<sup>6</sup> Le 17 octobre 2007, les autorités congolaises ont cédé et ont transféré Germain «Simba» Katanga, chef de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI), à la Cour pénale internationale (CPI). Le mandat d'arrêt délivré par la CPI accusait Katanga d'esclavage sexuel, entre autres.

presque 2 000 victimes de viol en 2006. Aussi élevés que ces chiffres puissent paraître, ils ne représentent probablement qu'une petite proportion des victimes.

33. Selon des informations émanant de diverses sources, un viol sur cinq serait commis par des membres des forces de sécurité de l'État. Le 28 avril 2007 par exemple, le major Komboko des FARDC, responsable du camp d'entraînement de Rwampara (Bunia), a violé la fille d'un autre officier des FARDC, âgée de 12 ans. Il a été arrêté le 8 mai 2007 et le 28 juillet, il a été condamné en première instance à dix ans d'emprisonnement par le tribunal militaire de Kisangani<sup>7</sup>. En juin 2007, la MONUC a rapporté qu'une femme avait été enlevée et violée par un membre du 2<sup>e</sup> bataillon de la 1<sup>re</sup> brigade intégrée des FARDC à Rimba, sur le territoire Mahagi. Le 4 juin, le chef de la police de Nyakunde, dans l'Ituri, aurait arrêté arbitrairement une femme de 19 ans et l'aurait violée<sup>8</sup>. Le 8 juin 2007, à Alibha (à 22 kilomètres au sud d'Aru), une femme enceinte aurait été violée par un membre du 3<sup>e</sup> bataillon de la 1<sup>re</sup> brigade intégrée des FARDC, ce qui l'aurait fait avorter. Une autre femme aurait été violée par un agent de la Police d'intervention rapide (PIR) le 16 juin 2007 à Kolokoto (à 7 kilomètres du port de Mahagi), alors qu'elle était allée s'informer au sujet d'une plainte qu'elle avait précédemment déposée<sup>9</sup>.

34. Les FARDC utilisent eux aussi systématiquement le viol dans des opérations contre la population civile. Selon les informations qui m'ont été communiquées, une compagnie de la 6<sup>e</sup> brigade exerçait des représailles systématiques contre la population locale du village de Jiba (à 60 kilomètres à l'est de Bunia), à la suite d'affrontements armés entre les FARDC et des milices non étatiques dans la région. Entre février et mai 2007, au moins 17 femmes avaient été violées par des soldats des FARDC. D'autres civils avaient été victimes de tortures, de mauvais traitements et de pillages. Le procureur militaire connaissait la situation, mais il a affirmé que depuis que la 6<sup>e</sup> brigade avait été redéployée au Nord-Kivu, les auteurs de ces crimes ne se trouvaient plus dans l'Ituri et que sa demande d'autorisation de les arrêter n'avait reçu aucune réponse de la part du commandant du 9<sup>e</sup> district militaire.

35. En septembre 2006, des soldats du bataillon d'intervention de la 1<sup>re</sup> brigade intégrée des FARDC à Bavi (à 50 kilomètres au sud de Bunia) ont exécuté sommairement au moins 32 civils. Sur l'ordre du commandant du bataillon d'intervention, le capitaine François Mulesa, au moins cinq femmes ont été violées avant d'être assassinées. Le 19 février 2007, le tribunal militaire de Bunia a condamné 13 soldats qui avaient participé à ces atrocités à l'emprisonnement à vie. Le capitaine Mulesa a été reconnu coupable de viol et condamné à l'emprisonnement à vie. Le jugement a été confirmé en appel par le tribunal militaire de Kisangani.

36. Un autre incident grave en lien avec des viols s'est produit les 11 et 12 janvier 2007, lorsque 250 soldats des brigades intégrées des FARDC stationnées à Bunia ont réagi violemment à une rumeur selon laquelle des responsables des FARDC auraient détourné une partie des

---

<sup>7</sup> Il a été fait appel de la décision.

<sup>8</sup> Au 28 septembre 2007, le chef de la police avait été jugé par le tribunal militaire de Bunia et condamné à vingt ans d'emprisonnement.

<sup>9</sup> Division des droits de l'homme de la MONUC, *Monthly Human Rights Assessment*, juillet 2007 ([www.monuc.org/](http://www.monuc.org/)).

primes annuelles dues aux soldats. Les soldats ont pillé des domiciles privés et violé au moins cinq femmes. Le 18 juin 2007, 17 soldats ont été condamnés pour acte de pillage, manquement au règlement militaire et gaspillage de munitions. Le tribunal a condamné en outre les auteurs et l'État à verser un total de 98 000 dollars des États-Unis pour indemniser les victimes. Aucun des hommes n'a été accusé de viol, le procureur militaire ayant estimé que les éléments de preuve disponibles ne suffisaient pas à prononcer une telle accusation.

### **C. Province de l'Équateur**

37. Le conflit armé dans la province de l'Équateur (située au nord-ouest de la République démocratique du Congo) s'est achevé il y a plusieurs années. La violence sexuelle perdure cependant dans la province. De juin 2005 à juin 2007, la Synergie provinciale contre la violence sexuelle a recensé plus de 2 500 victimes. Leur nombre véritable est probablement beaucoup plus élevé, d'autant que de grandes parties de cette vaste province recouverte de forêt dense sont difficilement accessibles.

38. La PNC, les FARDC et les forces navales des FARDC sont les principaux auteurs de viols dans la province de l'Équateur. Les relations entre la population locale et les autorités centrales demeurent précaires étant donné qu'une grande partie de la population serait favorable au mouvement d'opposition de Jean-Pierre Bemba. La population locale est très sensible aux injustices commises par le Gouvernement, qu'elles soient effectives ou perçues comme telles, en particulier si elles sont le fait des forces de sécurité de l'État. Des actes violents d'autojustice ont lieu fréquemment. À plusieurs reprises, les forces de sécurité de l'État ont réagi par des représailles armées et organisées, exercées aveuglément contre la population civile, sous la forme de pillages, tortures, mauvais traitements et viols, le tout en public.

39. En décembre 2006, une foule de 250 villageois à Karawa (à 630 kilomètres au nord-est de Mbandaka) aurait attaqué un poste de police et lynché un homme qui était détenu et qu'ils accusaient de sorcellerie. En réaction, la PNC a rassemblé environ 70 policiers d'autres lieux d'affectation (Businga, Bobadi et Inera) et pillé Karawa, torturé des civils et violé au moins 30 femmes, dont 1 femme enceinte et 4 mineures. Selon les dernières informations reçues, le procureur militaire a lancé une enquête officielle mais aucun policier n'a été arrêté ni poursuivi dans le cadre de cette affaire. Plusieurs policiers ont été redéployés dans d'autres lieux d'affectation, apparemment pour être mis à l'abri des enquêtes et des poursuites.

40. En mars 2006, à Lifumba Waka (à 515 kilomètres au nord-est de Mbandaka), un groupe d'habitants a pris en otage le commandant local de la PNC en guise de protestation contre les violences policières. Les policiers du poste de Basankusu auraient réagi en exerçant des représailles aveugles contre l'ensemble de la population civile. Trente-sept femmes auraient été violées, dont 3 mineures et 3 femmes enceintes. Cinquante autres personnes auraient été soumises à la torture ou à des mauvais traitements et 120 maisons auraient été pillées. Deux des 12 auteurs présumés auraient été placés en détention avant jugement.

41. En avril 2006, des soldats des FARDC auraient exercé des représailles armées à Gemena, dans le district du Sud-Oubangui, en réponse à une rumeur selon laquelle un de leurs hommes aurait été tué par des membres de la population locale. Quarante-vingt-dix-sept civils ont subi des violations flagrantes des droits de l'homme, dont 3 femmes qui ont été violées. Les 22 soldats

qui avaient été arrêtés dans le cadre de cette affaire se seraient tous échappés de prison ou auraient disparu.

42. En août 2006, plusieurs collecteurs d'impôts ont été attaqués violemment à Bolongo-Loka (à 512 kilomètres au nord-est de Mbandaka). Des policiers du poste de Botewa auraient organisé des représailles aveugles contre la population civile et violé au moins 60 femmes, dont l'une était enceinte. Par la suite, 9 auteurs présumés auraient été arrêtés et placés en détention avant jugement. Selon les dernières informations disponibles, 5 d'entre eux ne sont plus en prison et l'on ignore où ils se trouvent.

43. Des représailles armées du même type auraient été exercées par des membres des forces de sécurité de l'État en mai 2007 à Bongulu (à 90 kilomètres au nord de Bumba), en avril 2007 à Bonyanga (à 120 kilomètres au sud-ouest de Gemena) et en mars 2007 à Mbelo.

44. La province de l'Équateur a également été le théâtre de plusieurs mutineries de soldats des FARDC qui ont notamment dégénéré en viols collectifs. En novembre 2005, des soldats des FARDC en cours de démobilisation à Bokala (à 8 kilomètres au nord-ouest de Mbandaka) s'en seraient pris à la population locale après la mort d'un soldat par électrocution. Au moins 16 femmes auraient été violées.

45. En juillet 2005, des soldats de la 39<sup>e</sup> brigade à Bokala ont attaqué la population civile après avoir découvert le corps d'un soldat des FARDC. Au moins 64 femmes ont été violées, dont 3 mineures. En outre, plus de 1 500 personnes ont été victimes de tortures, de mauvais traitement ou d'actes de pillage. En juin 2006, 40 auteurs de ces crimes ont été condamnés. Appliquant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour la première fois dans l'histoire de la République démocratique du Congo, le tribunal de première instance a condamné huit meneurs à l'emprisonnement à vie pour crimes contre l'humanité. La condamnation de trois d'entre eux a été confirmée en appel.

46. En décembre 2003, des soldats du 9<sup>e</sup> bataillon stationné à Songo Mboyo (à 600 kilomètres au nord-est de Mbandaka) se sont mutinés en raison de rumeurs selon lesquelles les chefs avaient volé leurs salaires. Ils ont pillé le village et violé sauvagement au moins 200 femmes. L'une des victimes m'a raconté qu'elle avait été violée par un groupe de 17 soldats, qui avaient ensuite obligé son père à la violer sous la menace d'une arme. Au cours de l'enquête, les victimes et les témoins ont reçu des menaces de mort et ont dû être déplacés dans d'autres régions. Six soldats ont finalement été reconnus coupables de crimes contre l'humanité et condamnés à l'emprisonnement à vie. Ils se sont tous échappés depuis lors dans des circonstances douteuses.

#### **D. Abus sexuels commis par des membres du personnel de maintien de la paix**

47. En 2004, certains médias ont affirmé que des membres de la MONUC se livraient à une exploitation sexuelle à grande échelle de femmes et de filles congolaises. L'enquête menée par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (BSCI) à Bunia (district de l'Ituri) de mai à septembre 2004 a confirmé que des Congolaises avaient eu de fréquents contacts sexuels avec des Casques bleus, généralement en échange de vivres ou de modestes sommes d'argent, que

beaucoup d'entre elles avaient moins de 18 ans, et certaines à peine 13 ans<sup>10</sup>. L'enquête a établi que les Casques bleus se livraient régulièrement à des activités relevant de l'exploitation sexuelle, et donc contraires aux normes énoncées dans le Code de conduite du Casque bleu élaboré par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, qui interdit toute incitation à la prostitution, quel que soit l'âge de la personne sollicitée et qu'elle soit consentante ou non.

48. Dans ce contexte, le Secrétaire général a chargé le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini, Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'élaborer une stratégie globale contre l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix. La stratégie a été examinée à l'Assemblée générale en avril 2005 et plusieurs recommandations formulées par le Prince Zeid ont depuis lors été adoptées. En juillet 2007, l'Assemblée générale a recommandé que des normes de conduite, ayant trait notamment à l'exploitation sexuelle, soient intégrées au projet révisé de modèle de memorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournisseurs de contingents.

49. Le Département des opérations de maintien de la paix a établi en outre à la MONUC une équipe chargée de la déontologie et de la discipline, lui demandant de fournir des avis sur les questions disciplinaires, de faire un travail de sensibilisation et de transmettre les allégations faisant état de fautes graves au BSCI. Un couvre-feu nocturne a été imposé et certaines localités ont été interdites d'accès au personnel de maintien de la paix.

50. Malgré ces mesures positives, l'exploitation et les sévices sexuels à la MONUC demeurent un sujet de vive préoccupation. L'ONU a enregistré en 2006 176 allégations selon lesquelles des membres du personnel de la MONUC se livraient à de tels actes<sup>11</sup>. Si un certain nombre de ces allégations se révéleront peut-être dénuées de fondement, les informations fournies par des organisations non gouvernementales congolaises, des membres du personnel de l'ONU et des victimes indiquent que des cas de sévices sexuels sur des mineures et d'incitation à la prostitution continuent de se produire.

51. Certains contingents ne réagissent pas encore aux allégations d'exploitation et de sévices sexuels avec la diligence voulue. Dans certains cas, ils essaient même d'étouffer l'affaire. En février 2007, le BSCI a indiqué avoir connaissance d'allégations étayées selon lesquelles un membre d'un contingent militaire de la MONUC avait abusé d'une mineure qui aurait ensuite donné naissance à un enfant<sup>12</sup>. Le BSCI a également enquêté sur des allégations similaires

---

<sup>10</sup> «Enquête du Bureau des services de contrôle interne sur les allégations d'exploitation et de violences sexuelles à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo» (A/59/661), 5 janvier 2005.

<sup>11</sup> «Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels», rapport du Secrétaire général du 15 juin 2007 (A/61/957), annexe IV. Ce chiffre représente presque la moitié des 357 allégations mettant en cause des membres du personnel de maintien de la paix dans le monde entier en 2006.

<sup>12</sup> Rapport des activités du Bureau des services de contrôle interne, deuxième partie: opérations de maintien de la paix, 26 février 2007 (A/61/264 (Part II)), par. 11.

concernant une autre jeune fille et un membre du même contingent militaire mais elles n'ont pas pu être validées car la victime présumée n'avait pas été retrouvée. Dans les deux cas, le commandant des contingents respectifs avait fourni des moyens de subsistance aux familles des deux jeunes filles pendant plus de sept mois, probablement pour les dissuader de porter plainte.

52. Des lacunes juridiques et procédurales permettent encore à certains auteurs de crimes d'échapper à leur responsabilité pénale, même lorsque les allégations à leur encontre peuvent être étayées et qu'ils sont retirés de la mission. Lorsqu'ils sont membres du personnel civil de maintien de la paix, ils peuvent bénéficier de l'impunité en raison du fait que leur pays de nationalité n'exerce pas sa compétence extraterritoriale sur les crimes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels.

53. Ces problèmes de juridiction ne concernent pas le personnel militaire, car les codes pénaux militaires contiennent généralement des dispositions relatives à leur application extraterritoriale. Cependant, la lourdeur des procédures constitue souvent un obstacle à l'aboutissement des poursuites. De manière générale, les pays fournisseurs de contingents rapatrient d'abord l'auteur de l'infraction puis ouvrent une enquête criminelle sur son cas. Or, à ce stade, les témoins risquent d'être inaccessibles et des preuves médico-légales importantes peuvent être perdues, d'autant que le BSCI et l'Équipe chargée de la déontologie et de la discipline ne sont toujours pas habilités à recueillir et préserver ce type de preuves. Dans son rapport, le Prince Zeid recommande que les pays fournisseurs de contingents convoquent des cours martiales sur place. J'ai été heureuse d'apprendre que le contingent sud-africain de la MONUC avait donné suite à cette recommandation.

54. L'ONU ne dispose toujours pas d'un mécanisme qui permette d'offrir aux victimes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels une réparation adéquate. Au moment de ma visite, les victimes d'abus commis par des membres du personnel de la MONUC ne pouvaient guère espérer plus qu'une aide d'urgence au titre du budget ordinaire de l'ONU consacré à la mission<sup>13</sup>. De plus, aucun mécanisme ne permet de faire en sorte que les pères d'enfants nés de relations entre des membres du personnel de la MONUC et des femmes congolaises versent une pension alimentaire, et aucun autre moyen ne peut les y contraindre. Pour obtenir une pension, il faudrait que la mère intente une action, ce qui n'est pas réaliste vu le dysfonctionnement du système judiciaire congolais, même si l'on suppose que l'ONU lèverait l'immunité du père.

### **III. FEMMES AYANT SURVÉCU À DES VIOLENCES SEXUELLES**

#### **A. Soins et traitement**

55. Un grand nombre des femmes ayant survécu à des violences sexuelles ont des lésions graves du fait que la plupart des viols sont collectifs et d'une brutalité inouïe. Les données médicales recueillies par la Synergie provinciale du Sud-Kivu montrent que plus

---

<sup>13</sup> Voir la note 11 ci-dessus, par. 21. Un projet de déclaration de principe et de stratégie globale de l'ONU relatifs à l'assistance et au soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violences sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de personnel apparenté (A/60/877) est en cours d'examen.

de 26 000 femmes de la province ont sollicité une assistance médicale en 2006 pour des lésions consécutives à un viol.

56. Dans certains cas, les agresseurs cherchent délibérément à détruire les organes génitaux et reproducteurs de la victime. À l'hôpital Panzi, j'ai interrogé une fillette de 10 ans qui avait été enlevée par des hommes armés qu'elle a identifiés comme des Interahamwe. Ils ont enfoncé un bâton dans son vagin, mutilant ses organes génitaux. La Synergie provinciale du Sud-Kivu estime que 20 % de l'ensemble des victimes de viol ont subi des mutilations irréversibles de leurs organes génitaux.

57. Un grand nombre de victimes de viol ont également une fistule vaginale, c'est-à-dire une brèche (fistule) de la paroi entre le vagin et le rectum ou entre le vagin et la vessie. Une femme qui a une fistule souffre d'une incontinence urinaire ou fécale. L'odeur ne la quitte pas et est humiliante pour la femme. Une fistule non soignée peut entraîner des problèmes médicaux chroniques, notamment des ulcérations, des troubles rénaux et des atteintes des nerfs des membres inférieurs. La plupart des fistules peuvent être traitées par une intervention chirurgicale. Toutefois, les centres de santé locaux ne disposent pas de l'équipement nécessaire ni d'un personnel médical formé à cet effet. Les rares hôpitaux spécialisés qui existent, comme l'hôpital Panzi (Bukavu, province du Sud-Kivu) ou l'hôpital DOCS (Goma, province du Nord-Kivu), manquent de place et sont trop éloignés géographiquement pour nombre de femmes.

58. Les hommes qui violent transmettent souvent aux femmes le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles. La Synergie provinciale du Sud-Kivu estime que 22 % des victimes de viol dans la province sont séropositives. Rares sont les victimes qui ont accès à un traitement postexposition, susceptible de réduire notablement le risque d'infection s'il est pris dans un délai de vingt-quatre à soixante-douze heures après le viol.

59. Les femmes qui ont survécu à un viol sont souvent ostracisées et rejetées par leur famille et leur communauté. Il est fréquent qu'un mari délaisse une épouse qui a été violée ou la chasse du foyer. Le fait que les forces de sécurité de l'État et les groupes armés violent souvent délibérément les femmes devant leur mari ou leur famille aggrave les conséquences sociales du viol.

60. Il existe également des milliers de bébés nés de viols, qui sont souvent rejetés par la société et parfois même par leur propre mère. En de nombreux cas, les enfants nés de viols commis par des groupes armés étrangers sont persécutés par la population locale.

## **B. Garantie des moyens d'existence**

61. Les victimes de violences sexuelles tombent souvent dans l'indigence et luttent pour simplement survivre, du fait qu'elles perdent leurs réseaux de soutien familial. Une femme de 60 ans venant du village de Babuna Batuti (district de l'Ituri) m'a dit qu'elle avait été violée collectivement par trois miliciens devant toute sa famille en 2004. La milice a exécuté l'ensemble de sa famille, n'épargnant qu'elle et son petit-fils, qui était un nourrisson. Aujourd'hui, cette femme et son petit-fils vivent dans la rue et sont aidés par l'association de femmes locale SOFEPADI. D'autres victimes de viol avec lesquelles je me suis entretenue connaissaient des difficultés similaires, en particulier celles qui avaient été rejetées par leur

famille. La communauté des donateurs a jusqu'ici beaucoup négligé l'assistance économique à apporter aux femmes qui ont survécu à des violences sexuelles pour les aider à retrouver des moyens de subsistance.

62. Durant le conflit armé, des groupes armés ont recruté de force des milliers de femmes et de filles comme porteuses, cuisinières, etc., dont beaucoup étaient également soumises à l'exploitation sexuelle ou violées. La Commission nationale de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (CONADER) a procédé à la démobilisation de 101 000 combattants des milices, dont 2 600 femmes. Les combattants démobilisés ont reçu une petite bourse à ce titre, une formation professionnelle et du matériel pour commencer à gagner leur vie dans le civil. Les femmes qui étaient liées à des groupes armés mais n'avaient pas pris une part active aux hostilités ne pouvaient cependant pas prétendre à bénéficier d'une assistance.

63. Une jeune fille d'un village près de Bunia m'a dit qu'elle avait 14 ans lorsque la milice de Lendu du Front national islamiste et intégrationniste (FNI) l'a enlevée. Pendant trois ans, elle a été retenue, avec 20 autres femmes, dans le camp, où elles étaient soumises au travail forcé et devaient partager la couche des miliciens qui le leur imposaient. La jeune fille a été violée à de multiples reprises, a été enceinte et a donné naissance à un garçon. Quand elle est retournée dans sa communauté avec son bébé, sa famille l'a rejetée. Contrairement aux hommes qui l'ont enlevée et exploitée, la jeune fille n'a reçu aucune assistance de l'État et elle lutte pour survivre.

64. L'organe exécutif du Programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (PNDDR), qui a remplacé la CONADER en juillet 2007, prévoit de lancer un programme destiné aux femmes qui étaient liées à des groupes armés et qui ont, pour beaucoup, réintégré leur communauté. Étant donné que l'octroi de prestations directement aux femmes reviendrait à les désigner comme ayant été liées à des groupes armés et à les marquer par conséquent du sceau de l'infamie, le PNDDR envisage plutôt de lancer des programmes d'appui communautaire ciblés dans les localités où ces femmes vivent.

#### **IV. PERPÉTUATION DE LA VIOLENCE SEXUELLE**

##### **A. Impunité**

65. Le droit international impose aux autorités de faire preuve de la diligence voulue et de procéder à des enquêtes, de poursuivre et de punir comme il convient les auteurs de violences sexuelles, en particulier quand ces dernières constituent des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou des actes de torture.

66. Le 20 juillet 2006, le Président a signé la loi sur les violences sexuelles, qui a apporté d'importantes améliorations au Code pénal et au Code de procédure pénale congolais. Toutefois, les organes chargés de l'application de la loi et les autorités de justice n'ont pas été en mesure d'appliquer la loi en question et, dans bien des cas, ils n'en ont apparemment pas eu la volonté non plus. L'impunité règne à grande échelle.

##### **1. Système de justice**

67. Le système de justice est dans un état déplorable et n'a pas la capacité de traiter ne serait-ce que le nombre relativement faible d'affaires de viol dont il est saisi. La Division des



droits de l'homme de la MONUC au Sud-Kivu a étudié les 287 dossiers de sévices sexuels qui ont été présentés aux autorités de justice militaires ou civiles durant la période 2005-2007. À l'époque où je me suis rendue dans le pays, l'enquête était toujours en cours dans 162 de ces 287 affaires; dans 60 % des cas, l'enquête était ouverte depuis plus d'un an. Seules 64 affaires avaient été jugées, et 58 condamnations avaient été prononcées.

68. L'organisation non gouvernementale LIZADELL, qui fournit une assistance juridique aux femmes et aux enfants de Kinshasa, a suivi 720 dossiers de violences à l'égard de femmes qui ont été portés devant la justice entre 2004 et 2006. À l'époque de ma visite, seules 75 affaires avaient été jugées et dans deux cas seulement le jugement avait été effectivement exécuté.

69. La loi sur les violences sexuelles fait obligation aux tribunaux d'achever l'examen d'un dossier dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la justice en a été saisie. Les hauts magistrats des provinces dans lesquelles je me suis rendue considéraient cette norme comme purement théorique compte tenu des réalités sur le terrain. Le secteur de la justice souffre d'une grave pénurie de ressources financières et humaines. Il m'a été indiqué, par exemple, qu'il n'y avait que deux juges civils à Mbandaka (province de l'Équateur), ville qui compte près d'un million d'habitants. Ces deux juges étaient également censés traiter les affaires qui leur étaient déférées des territoires de Basankusu et Bongadanga, à des centaines de kilomètres de là.

70. La pénurie de ressources touche également le système de justice militaire, dont la compétence s'étend à la plupart des affaires de violations flagrantes des droits de l'homme. Le petit nombre d'enquêtes et de poursuites auxquelles ont donné lieu ces affaires étaient pratiquement toutes tributaires de l'appui technique et logistique de la MONUC.

71. Le Gouvernement ne semble pas disposé à doter le secteur de la justice du budget nécessaire pour lui permettre de fonctionner avec efficacité. Alors que la plupart des pays consacrent à la justice entre 2 et 6 % de leur budget national, la République démocratique du Congo n'en a consacré que 0,6 % en 2005 et 2006, respectivement<sup>14</sup>. Dans le dernier budget que le Gouvernement a présenté au Parlement, la part réservée à la justice est encore plus faible (0,3 %).

72. En l'absence d'un système de justice qui fonctionne et auquel elle aurait accès, la population locale porte souvent les affaires de viol devant les autorités traditionnelles, les administrateurs locaux ou des éléments armés. En règle générale, les arrangements à l'amiable négociés par ces personnes ne tiennent pas compte des intérêts des victimes. L'affaire est souvent réglée par le versement, par l'auteur du viol, d'une somme modeste à la famille de la victime. Dans certains cas, cette dernière est même contrainte à épouser l'homme qui l'a violée, une pratique qui incite de façon perverse les hommes à violer les femmes qui ont repoussé leurs avances.

---

<sup>14</sup> Voir le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (A/HRC/4/7, par. 44) et la note préliminaire sur la mission en République démocratique du Congo du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/4/25/Add.3, par. 7 a) i).

## 2. Corruption et ingérence

73. Le niveau extrêmement bas des traitements et la précarité de l'emploi des fonctionnaires (un juge peut ne gagner que 20 à 30 dollars des États-Unis par mois) sont autant de portes ouvertes à la corruption, à tous les niveaux.

74. Les juges mettent couramment en liberté sous caution des auteurs présumés de viol, souvent dans des circonstances peu claires et en violation des règles applicables de la procédure pénale. La MONUC estime que 80 % des auteurs présumés de viol au Sud-Kivu sont libérés sous caution et ne comparaissent plus jamais devant le juge. Les avocats d'autres provinces font des constatations similaires. À Kinshasa, par exemple, j'ai rencontré les avocats d'une fillette de 10 ans qui avait été violée collectivement par quatre adolescents. La police a arrêté les auteurs de l'infraction, mais le tribunal de paix d'Assossa a ordonné leur mise en liberté sans motiver d'aucune façon sa décision. Depuis, les auteurs du viol ont disparu.

75. Les ingérences politiques dans toutes les étapes de la procédure pénale sont monnaie courante, surtout dans les affaires très médiatisées concernant des crimes commis par les forces de sécurité de l'État.

76. Les chefs d'unité des FARDC et de la PNC entravent souvent délibérément le déroulement des enquêtes en redéployant rapidement dans d'autres lieux d'affectation, sans en informer les autorités judiciaires, les soldats ou policiers visés par une enquête. Des officiers des FARDC ont également évité l'arrestation à des soldats placés sous leur commandement en appliquant à mauvais escient une disposition du règlement militaire qui prévoit que les soldats stationnés dans des zones d'opérations militaires ne peuvent être arrêtés qu'avec l'accord préalable de leur chef d'unité.

77. En outre, les FARDC et la PNC ont fréquemment recours à l'intimidation des victimes, des témoins et des défenseurs des droits de l'homme pour assurer l'impunité. Dans la nuit du 8 mars 2007, le commandant par intérim des forces navales des FARDC à Lukolela (à 200 kilomètres au sud-ouest de Mbandaka) aurait violé une femme et une fille. Il aurait menacé l'Administrateur du territoire avec une arme à feu lorsque ce dernier a dénoncé ces crimes à ses supérieurs.

78. Les procureurs et les juges sont également exposés aux pressions des autorités politiques ou militaires. En octobre 2004, par exemple, 73 civils ont été tués à Kilwa (province du Katanga). Une enquête de la MONUC concernant ces meurtres a permis de recueillir des preuves d'exécutions sommaires, de viols, d'arrestations et de détentions arbitraires, de tortures et de pillages commis par des éléments des FARDC conduits par le colonel Adémar, qui commandait alors la 62<sup>e</sup> brigade. Des poursuites ont été engagées contre 12 soldats des FARDC, y compris des chefs d'unité, et 3 étrangers employés d'une entreprise multinationale. Le 28 juin 2007, le tribunal militaire du Katanga a rendu son verdict dans cette affaire et a acquitté tous les accusés. Si l'enquête de la MONUC avait conclu qu'il n'y avait eu pratiquement aucun combat lorsque les FARDC avaient repris le contrôle de la ville de Kilwa, le tribunal a considéré, quant à lui, que tous les civils tués avaient été victimes de combats entre les FARDC et des forces rebelles et qu'aucun crime n'avait été commis. Alors que le procès n'était pas terminé, le procureur militaire, qui avait établi l'acte d'accusation et mené l'accusation, a été muté à Kananga. Les observateurs des droits de l'homme de la MONUC ont relevé également plusieurs autres

irrégularités graves<sup>15</sup>. À l'heure où j'achevais de rédiger le présent rapport, il avait été interjeté appel de la décision.

79. L'article 152 de la Constitution prévoit la création d'un conseil supérieur de la magistrature, composé de juges et de procureurs. Le Conseil serait chargé des questions de nomination, de promotion et de révocation des juges et des procureurs. Sa mise en place contribuerait à protéger les juges et procureurs qui veulent mettre fin à l'impunité et qui ont manifesté cette volonté en prononçant des condamnations courageuses dans des affaires mettant en cause des officiers militaires de haut rang. Toutefois, à l'époque où je me trouvais dans le pays, le Parlement n'avait pas encore adopté les lois d'application nécessaires.

### 3. Système pénitentiaire

80. Dans le cadre de mes entretiens avec le Ministre de la justice, j'ai été soulagée d'apprendre que ce dernier a prévu d'entreprendre une importante réforme du système pénitentiaire. Aucune des prisons dans lesquelles je me suis rendue n'était conforme, ne serait-ce qu'un tant soit peu, aux normes internationales élémentaires sur le droit des détenus d'être traités avec humanité et avec le respect de leur dignité<sup>16</sup>. Les bâtiments étaient vétustes et les équipements délabrés. Les conditions d'hygiène étaient abominables. Un grand nombre de détenus étaient gravement malades mais les soins médicaux étaient pratiquement inexistantes. Au cours des six premiers mois de 2007, la MONUC a recensé au moins 30 décès de détenus.

81. En violation des normes internationales, les prévenus et les personnes condamnées ne sont pas séparés. Des enfants de 8 ans sont maintenus en détention avec leur mère, et n'ont pas accès à l'éducation ni à des soins médicaux et à une alimentation suffisants. Dans plusieurs localités, il n'existe pas de section réservée aux femmes ou aux mineurs.

82. Les conditions pénitentiaires épouvantables ont des répercussions immédiates sur la sécurité dans les prisons<sup>17</sup>. À l'exception de la prison centrale de Makala, à Kinshasa, aucune des prisons ne reçoit des autorités centrales un crédit pour l'alimentation. Certaines manquent même d'eau potable. Plusieurs directeurs d'établissement pénitentiaire n'ont pas d'autre choix que d'autoriser les détenus à sortir de la prison pendant la journée pour aller chercher de la nourriture et de l'eau. Si un grand nombre de détenus regagnent apparemment la prison le soir, d'autres ne le font pas. Selon les registres de la prison centrale de Mbandaka, qui a adopté cette pratique, 77 détenus ont disparu ou se sont évadés au cours du premier semestre de 2007.

---

<sup>15</sup> Voir également «High Commissioner for Human Rights concerned at Kilwa military trial in the DRC», 4 juillet 2007 (voir [www.ohchr.org/english/press/newsFrameset-2.htm](http://www.ohchr.org/english/press/newsFrameset-2.htm)).

<sup>16</sup> Art. 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>17</sup> Dans son rapport à l'Assemblée générale, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo note que les conditions de détention sont si mauvaises qu'elles «ne laissent que l'évasion comme seule chance de survie au détenu» (A/HRC/4/7, par. 37).

83. Dans bien des cas, les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme semblent avoir simplement franchi la porte de l'établissement avec la connivence des autorités. La MONUC estime que dans 23 des 33 cas d'évasion attestés qui ont eu lieu au premier semestre de 2007, il y avait eu corruption de gardiens de prison et d'agents de la police.

84. Le 30 juin 2007, par exemple, 24 détenus se sont «évadés» de la prison militaire du GLM à Mbandaka, dont 3 soldats qui avaient été condamnés à la prison à vie dans l'affaire des viols massifs de Songo Mboyo, 3 soldats qui avaient été reconnus coupables dans l'affaire de la mutinerie de Bokala de juillet 2005 ainsi que 3 autres, accusés de meurtres et de viols dans le cadre des atrocités de Lifumba-Waka de mars 2006, qui étaient en attente de jugement. Les évasions ont eu lieu juste avant que 14 détenus ne soient transférés à Kinshasa pour des raisons de sécurité. Douze de ces 14 détenus en attente de transfert se sont évadés, dont 2 ont été toutefois repris par la suite.

85. Le commandant de la prison m'a donné une version incroyable de l'évasion: les trois gardiens qui étaient de faction la nuit de l'évasion avaient envoyé un détenu acheter de la nourriture pour les autres prisonniers. Ne voyant pas l'homme revenir, ils sont partis à sa recherche, laissant derrière eux leurs armes et sans fermer la porte de l'établissement. Après quoi, 24 détenus se seraient évadés. Les gardiens ont disparu depuis lors.

#### 4. Indemnisation

86. Le droit international fait obligation à l'État de veiller à ce que les femmes victimes de violences puissent obtenir une indemnisation équitable et adéquate. Dans le cas où les violences ont été commises par un agent de l'État ou sont imputables d'une quelconque autre façon au Gouvernement, c'est à l'État qu'il revient d'indemniser la victime<sup>18</sup>.

87. Conformément au droit congolais, les juridictions pénales peuvent ordonner le versement d'indemnités par les auteurs de crimes, y compris par l'État. Toutefois, l'indemnisation est systématiquement refusée aux victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo, ce qui décourage les femmes de chercher à obtenir justice.

88. Les tribunaux ont rendu plusieurs jugements imposant à l'État d'indemniser des victimes de violences sexuelles commises par ses agents. Le Ministre de la justice m'a également informée que le Gouvernement avait créé un fonds qui permettrait d'indemniser les victimes d'infractions pénales ou d'autres actes illicites. Toutefois, à l'époque de ma visite, aucune femme dont le tribunal avait décidé l'indemnisation n'avait reçu d'indemnités de l'État congolais.

---

<sup>18</sup> Le droit à une indemnisation fait partie du droit à réparation, comme l'a établi l'Assemblée générale dans la résolution 60/147 («Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire»). Voir également la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, qui a été élaborée en 2007 par une coalition de militantes des droits des femmes et de femmes ayant survécu à des violences sexuelles ([www.womensrightscoalition.org/site/reparation/signature\\_en.php](http://www.womensrightscoalition.org/site/reparation/signature_en.php)).

## B. Réforme du secteur de la sécurité

89. La réforme du secteur de la sécurité permet aux miliciens et aux soldats de choisir entre la démobilisation et la réintégration dans la vie civile ou l'intégration dans une armée nationale unifiée. Ceux qui choisissent l'armée seront envoyés dans des centres de formation («centres de brassage»), où ils doivent bénéficier d'une formation avant d'être redéployés dans des unités intégrées. Les incompétences et un financement insuffisants compromettent la réalisation de ce programme. Selon les estimations du Gouvernement, plus de 100 000 combattants attendent toujours que l'on s'occupe de leur cas<sup>19</sup>.

90. Si, en théorie, les auteurs de violations des droits de l'homme peuvent être exclus de la procédure d'intégration dans l'armée, cela ne s'est toutefois pas produit dans la pratique.

91. Le lieutenant-colonel Bebimobuli Engagela, connu sous le nom de «Colonel 106», un ancien commandant d'une faction rebelle des FARDC, est inculpé dans au moins huit affaires de viol, d'esclavage sexuel et d'enrôlement forcé de femmes et de filles. Il a été réintégré dans les FARDC en mars 2007 et était apparemment dans un centre de formation à Luberisi (Sud-Kivu) à l'époque de ma visite.

92. Le colonel Safari, ancien commandant de la 120<sup>e</sup> brigade de Shabunda, est inculpé de meurtre et d'implication dans un viol collectif. Un autre commandant de la même brigade est également accusé de viol collectif. À la fin de mars 2007, l'un et l'autre se trouvaient toujours à Luberisi.

93. Des hommes connus pour avoir commis des crimes graves se sont même vu confier des postes de commandement. Le commandant des Mayi Mayi de Moba (à 320 kilomètres au sud de Kalemie, au Katanga), où 45 femmes et filles auraient été violées par des combattants Mayi Mayi durant la période 2002-2004, a été intégré depuis lors dans les FARDC à un poste de commandement, au quartier général des forces navales de Kalemie.

94. Dans la province de l'Ituri, les anciens chefs de milice Peter Karim Ugada (FNI), Mathieu Ngudjolo du Mouvement révolutionnaire congolais (MRC) et Justin «Cobra» Matata (FRPI) – tous accusés de violations flagrantes des droits de l'homme – ont été élevés au rang de colonel dans les FARDC.

95. Les politiciens et les officiers supérieurs des FARDC ont reconnu que des auteurs de violations graves ont été intégrés dans les FARDC, mais m'ont assurée qu'ils seraient traduits en justice une fois le désarmement achevé et la paix rétablie. Le fait que les plus hautes autorités de l'État, y compris le Président, aient promis d'aider les Nations Unies à établir une cartographie des violations graves des droits de l'homme qui ont été commises entre 1993 et 2003 est un signe encourageant.

---

<sup>19</sup> «Le Gouvernement congolais a présenté sa nouvelle vision de la défense en RDC», 13 juillet 2007 (voir [www.monuc.org/news.aspx?newsID=14977](http://www.monuc.org/news.aspx?newsID=14977)).

### C. Condition de la femme

96. Les violences sexuelles dans les conflits armés en République démocratique du Congo se nourrissent de la discrimination fondée sur le sexe dans la société en général. Les femmes se heurtent à une discrimination et sont victimes d'oppression dans pratiquement tous les domaines. Le pays figure au 130<sup>e</sup> rang (sur 136) dans l'indicateur sexospécifique du développement humain (ISDH) du PNUD.

97. Le Code de la famille reconnaît l'égalité entre les époux (art. 330), mais, en réalité, il fait de la femme mariée une mineure sous la tutelle de son mari. L'article 444 dispose que la femme doit obéissance à son mari; l'article 448 prévoit que la femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques pour lesquels elle doit être présente personnellement. La loi cautionne également le principe de «deux poids, deux mesures» concernant la fidélité conjugale: tous les cas d'adultère commis par une femme mariée sont punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an, alors que l'adultère de l'homme n'encourt une sanction que s'il est d'une «nature préjudiciable». Dans pratiquement tous les groupes ethniques on pratique le «prix de la fiancée», qui conduit certains hommes à considérer qu'ils ont «acheté» leur épouse. Le fait de punir la «désobéissance» des femmes est socialement très bien accepté, et on ne conçoit guère la notion de viol conjugal.

98. En ce qui concerne les aspects positifs, il m'a été indiqué qu'une vaste réforme du Code de la famille constituait l'une des priorités du Réseau parlementaire pour la parité des sexes et de la Ministre de la condition féminine.

99. Les femmes sont également victimes de discrimination et de violences sur leur lieu de travail et dans l'éducation. Les filles n'ont souvent pas accès à l'éducation, les familles privilégiant la scolarisation des garçons, ce que montre bien le taux d'alphabétisation des jeunes femmes (15-24 ans), qui est de 63,1 %, soit un taux bien inférieur à celui des hommes de la même classe d'âge (78 %) <sup>20</sup>. Mes interlocuteurs ont également fait observer que la contrainte sexuelle exercée à l'égard des femmes et des filles par les supérieurs hiérarchiques et les enseignants du primaire et du secondaire est un phénomène loin d'être nouveau, qui existait avant les conflits armés.

100. L'article 14 de la Constitution prévoit que la femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales et il fait obligation à l'État de garantir ce droit. L'article 13 de la loi électorale prévoit que les partis politiques doivent tenir compte de la représentation paritaire des hommes et des femmes dans les listes de candidats qu'ils présentent. Le même article prévoit cependant que le non-respect de cette condition n'est pas un motif d'irrecevabilité d'une liste. En conséquence, les femmes sont gravement sous-représentées dans les institutions démocratiques du pays nouvellement établies. L'Assemblée nationale compte 42 femmes sur 550 députés, 5 sénateurs sur 108 sont des femmes et 9 des 60 ministres et vice-ministres sont des femmes. Il n'y a pas une seule femme gouverneur ou vice-gouverneur.

---

<sup>20</sup> Chiffres pour 2004 tirés du Profil synthétique de l'égalité des sexes, établi par la Banque mondiale pour la République démocratique du Congo (<http://devdata.worldbank.org/genderstats/>).

Une loi sur la parité des sexes qui donnerait effet à l'article 14 doit encore être élaborée et adoptée.

101. La normalisation et la banalisation des viols liés à la guerre aggravent les inégalités et l'oppression que les femmes subissent en public et en privé. Par conséquent, on ne peut traiter le problème des viols liés à la guerre séparément des questions de la discrimination sexiste et des violences faites aux femmes en temps de «paix». La guerre a encore davantage réduit les femmes à de simples objets qui peuvent être violés, torturés et mutilés. Si l'on ne transforme pas radicalement les relations entre les sexes et si l'on ne soutient pas l'émancipation économique et sociale des femmes, le nombre de viols restera très élevé, même si la stabilité, l'état de droit et un contrôle démocratique et civil des forces armées auront été établis.

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

**102. La violence sexuelle est un élément fondamental des conflits armés en République démocratique du Congo. Les femmes qui vivent dans les zones de conflit continuent d'être victimes de violences atteignant des niveaux extrêmes, commises par les FARDC, la PNC, les groupes armés et, de plus en plus souvent, par des civils également.**

**103. La situation est particulièrement alarmante au Sud-Kivu, où des groupes armés non étatiques, y compris des milices étrangères, commettent des atrocités sexuelles d'une brutalité inimaginable dans le but de détruire complètement les femmes, physiquement et psychologiquement, ce qui a des répercussions sur l'ensemble de la société. Compte tenu de la multitude d'acteurs impliqués dans le conflit et de la persistance de ces crimes, la communauté internationale, en coopération avec les autorités congolaises, se doit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des femmes au Sud-Kivu. Si elles ne disposent pas d'un appui international fort, les autorités congolaises ne seront pas en mesure de régler ce problème fondamental en matière de droits de l'homme né, en définitive, de ce que la communauté internationale n'a pas su réagir efficacement au génocide du Rwanda, sans même parler de l'empêcher.**

**104. La guerre a pris fin dans de nombreuses autres parties du pays, mais les femmes n'y ont pas gagné la paix. La violence sexuelle reste monnaie courante dans l'ensemble de la République démocratique du Congo. Dans la province de l'Équateur, la PNC et les FARDC exercent des représailles systématiques contre la population civile, pratiquant notamment des viols en masse. Les soldats et les agents de la police qui commettent ces actes constituant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sont rarement tenus de rendre des comptes à leurs supérieurs. Un grand nombre d'entre eux ont reçu des postes de commandement au sein des forces de sécurité de l'État, ce qui aggrave encore la situation.**

**105. L'impunité est de règle en matière de viol, surtout si celui qui l'a commis est membre des forces de sécurité de l'État. Grâce aux ingérences politiques et à la corruption généralisée, un auteur de violations doté d'un minimum d'influence ou de fortune échappe à toute sanction. On peut se demander si la volonté politique de mettre fin à cette impunité existe, étant donné que le système de justice ne dispose ni du budget ni de l'appui nécessaires pour lui permettre de traiter comme il convient les dossiers dont il est saisi.**

106. **L'ampleur et la brutalité des violences sexuelles en République démocratique du Congo semblent avoir affaibli tous les mécanismes sociaux de protection, libérant des fantasmes violents qui sont assouvis sur le corps des femmes. Il y a de plus en plus de civils parmi les auteurs de viol, ce qui indique que la violence liée à la guerre se normalise. Cette situation accroît les inégalités existantes et l'oppression qui frappe les femmes dans la société. Si l'on traite séparément la question des violences sexuelles liées à la guerre, on ignorera complètement la discrimination sexiste et les violences subies par les femmes en temps de «paix» et la guerre contre les femmes s'en trouvera renforcée.**

107. **Les femmes qui ont survécu à un viol souffrent de graves traumatismes physiques et psychologiques mais ne bénéficient pas de soins adéquats. Elles sont souvent marquées du sceau de l'infamie dans la société et beaucoup sont si démunies qu'elles doivent lutter pour simplement survivre. Les femmes se voient également systématiquement refuser l'indemnisation à laquelle elles peuvent prétendre en vertu du droit international et des lois congolaises.**

108. **À la lumière de ces conclusions, je voudrais recommander aux institutions publiques congolaises:**

a) **De mettre fin à l'impunité, en particulier en ce qui concerne les membres des forces de sécurité:**

- **De faire preuve d'une politique de tolérance zéro en matière de violences sexuelles et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme; de condamner publiquement tous les actes de viol qui ont été commis par les forces de sécurité;**
- **D'établir, de diffuser et de faire respecter des directives adressées aux FARDC, aux forces navales des FARDC, à la PNC, à l'Agence nationale de renseignement, aux services spéciaux de police (*Kin Mazière*) et à la Garde républicaine, prévoyant l'interdiction du viol et des autres formes de violence sexuelle, qui peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; d'interroger les suspects, y compris ceux qui occupent des postes de commandement, de poursuivre et punir sévèrement tout membre des forces de sécurité qui a commis, ordonné ou toléré un viol ou d'autres violations des droits de l'homme; d'engager la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques et de les sanctionner dans les cas de violations graves;**
- **De diffuser, de mieux faire connaître et d'appliquer la loi sur les violences sexuelles du 20 juillet 2006; de donner une formation concernant cette loi aux juges, aux procureurs, aux responsables de l'application des lois et à toutes les forces de sécurité;**

b) **De renforcer l'indépendance et les capacités du système de justice:**

- **De donner pour instruction aux autorités à tous les niveaux, y compris aux chefs d'unité de toutes les forces de sécurité, de coopérer pleinement aux**



**enquêtes judiciaires et de ne pas s'ingérer dans l'administration de la justice; de donner pour instruction aux chefs d'unité de remettre immédiatement à la justice les coupables présumés, même dans les zones d'opérations militaires; de coopérer pleinement à toute enquête menée par la Cour pénale internationale;**

- **D'augmenter à hauteur de 2 % du budget national les crédits alloués au fonctionnement de la justice; de déployer dans les provinces davantage de personnel de l'appareil de justice, y compris des juges et procureurs militaires de haut rang;**
- **D'instituer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la société civile, une procédure d'attestation médicale normalisée à l'échelle nationale qui puisse être utilisée en justice;**
- **De sanctionner toute personne qui usurpe les fonctions du juge en encourageant ou en obligeant des victimes de violences sexuelles à accepter un règlement à l'amiable;**
- **De réformer le système pénitentiaire; de remédier aux défaillances en matière de sécurité et de s'attaquer au problème des conditions inhumaines dans les prisons; d'ouvrir sans délai une enquête dans tous les cas d'évasion et de prendre des mesures disciplinaires et pénales à l'encontre des agents de l'administration pénitentiaire, y compris les responsables hiérarchiques, impliqués dans ces évasions;**
- **D'adopter une loi portant création du conseil supérieur de la magistrature, dont la composition et les fonctions sont prévues par l'article 152 de la Constitution;**
- **De modifier la législation existante de façon à étendre la compétence des juridictions civiles à tous les crimes contre l'humanité, quelles que soient les fonctions exercées par leurs auteurs;**
- **D'adopter une loi d'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui transfèrera la compétence en matière de crimes internationaux des juridictions militaires aux juridictions civiles;**

**c) De réformer le secteur de la sécurité:**

- **D'appliquer systématiquement une procédure de contrôle détaillé concernant toutes les branches des forces de sécurité de façon à assurer que les agents accusés d'avoir commis des violations des droits de l'homme soient renvoyés et fassent l'objet de poursuites en conséquence;**
- **De mettre à pied et de poursuivre en justice, y compris dans les zones d'opérations militaires, tout membre des forces de sécurité soupçonné de**

**viol ou d'autres violations flagrantes des droits de l'homme, de même que tout responsable s'ingérant dans l'administration de la justice;**

- **De donner pour instruction aux autorités à tous les niveaux d'apporter leur appui et leur collaboration à l'équipe des Nations Unies chargée d'établir la cartographie des violations des droits de l'homme commises entre 1993 et 2003;**

**d) D'indemniser, d'aider et de protéger les femmes qui ont survécu à des violences:**

- **D'indemniser toutes les victimes de violences sexuelles commises par des agents de l'État, en commençant par les cas pour lesquels les tribunaux ont déjà ordonné le versement d'indemnités; de consacrer un financement suffisant à cet effet dans le budget national;**
- **De faire en sorte que toutes les femmes qui ont survécu à des violences sexuelles aient accès à des soins médicaux et psychosociaux; d'apporter un appui et de participer aux Synergies provinciales de lutte contre les violences sexuelles; de prendre l'initiative de créer des comités d'action similaires, auxquels participeront des représentants du Gouvernement, de la société civile et de l'Organisation des Nations Unies, dans toutes les provinces du pays;**
- **De déployer des forces de sécurité pour protéger les populations civiles menacées d'agression, en effectuant régulièrement des patrouilles dans les zones concernées; de reprendre, avec le plein appui de la MONUC, les opérations militaires contre le groupe armé des FDLR/Rasta au Sud-Kivu; d'associer la population locale à l'établissement des mécanismes de protection;**

**e) De mettre fin à la discrimination et à toutes les formes de violence à l'égard des femmes:**

- **D'élaborer, conjointement avec la présidence, les ministères intéressés, la société civile et les Nations Unies, un plan d'action concernant les femmes, la paix et la sécurité, qui aura des objectifs et critères précis et mettra particulièrement l'accent sur les violences sexuelles; de dégager des ressources suffisantes pour mettre en œuvre ce plan d'action;**
- **D'adopter une loi sur la parité des sexes en conformité avec l'article 14 de la Constitution;**
- **D'abroger toutes les dispositions légales qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, et d'entreprendre en premier lieu une vaste réforme du Code de la famille;**
- **D'adopter une loi portant création d'une commission nationale des droits de l'homme, qui sera dotée d'un budget suffisant et sera conforme aux**

**Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment en ce qui concerne les droits des femmes;**

- **De dénoncer publiquement et sans ambiguïté toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les violences conjugales, le viol conjugal et le harcèlement sexuel, sans qu'aucune coutume, tradition ou considération religieuse ne puisse être invoquée pour justifier ou excuser ces violences; de procéder à des enquêtes et d'engager des poursuites avec la diligence voulue dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes au sein de la famille ou d'une communauté.**

**109. Je voudrais recommander à la Cour pénale internationale:**

- **D'enquêter sur les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité – y compris les violences sexuelles commises après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 – concernant lesquels les autorités congolaises ne sont véritablement pas en mesure de procéder à des enquêtes ou d'engager des poursuites ou lorsqu'elles se refusent à le faire; de poursuivre les hauts responsables des FARDC et de la PNC et les chefs de groupes armés qui ont commis de tels crimes et d'accorder une indemnisation aux victimes;**
- **De prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des témoins et des victimes qui collaborent avec la Cour.**

**110. Je recommande à l'Organisation des Nations Unies et particulièrement aux pays qui fournissent des contingents à la MONUC:**

- **D'appuyer pleinement les forces de sécurité congolaises dans toutes les opérations militaires visant à améliorer véritablement la protection de la population civile;**
- **D'inclure des mécanismes de contrôle détaillé dans le Programme de désarmement, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration afin de prévenir l'impunité pour les étrangers ayant commis des violations flagrantes des droits de l'homme;**
- **De fournir au BSCI et à l'Équipe chargée de la déontologie et de la discipline les moyens d'enquêter sur toutes les allégations d'exploitation sexuelle et de conduite répréhensible de la part de membres des forces de maintien de la paix, de recueillir des preuves scientifiques susceptibles d'être utilisées dans une procédure judiciaire; dans le cas où les allégations ont été étayées, de veiller à ce que la victime reçoive une indemnisation de la MONUC ou du pays fournisseur de contingents concerné;**
- **D'adopter et de financer une stratégie générale d'assistance et d'appui aux victimes d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels de la part de fonctionnaires des Nations Unies ou du personnel qui lui est associé;**

- **De modifier les normes de conduite existantes: le fait de ne pas venir en aide aux enfants nés dans des zones de déploiement devrait être considéré comme un comportement répréhensible qui porte préjudice aux intérêts de l'Organisation;**
- **D'établir une coopération entre le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (géré par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme) et le mandat que j'exerce de façon à assurer, entre autres choses, que le financement du Fonds d'affectation spéciale par la République démocratique du Congo soit conforme aux recommandations figurant dans le présent rapport.**

111. **Enfin, je recommande à la communauté internationale:**

- **De lancer une vaste initiative à l'échelle internationale pour améliorer la situation des femmes et de la population civile des Kivus au regard de la paix et de la sécurité, en s'attachant particulièrement au rôle des groupes armés étrangers;**
- **De suivre la situation en matière de violence sexuelle en République démocratique du Congo et d'engager un dialogue sur cette question avec le Gouvernement dans tous les forums internationaux appropriés, notamment le Conseil des droits de l'homme;**
- **De maintenir une forte présence militaire et civile de forces de maintien de la paix en République démocratique du Congo jusqu'à l'établissement d'un niveau minimum de sécurité pour la population civile, d'un état de droit et d'un contrôle démocratique et civil des forces de sécurité;**
- **D'appuyer les synergies provinciales de lutte contre les violences à l'égard des femmes dans toutes les provinces du pays; d'accorder aux organisations participantes de la société civile un financement leur permettant d'offrir une assistance juridique, médicale, psychologique, sociale et économique aux femmes qui ont survécu à des violences sexuelles;**
- **De financer directement les initiatives locales de femmes visant à appuyer l'émancipation économique et sociale des femmes et à les aider à trouver des moyens de subsistance;**
- **De veiller à ce que les fonds alloués au Gouvernement soient consacrés comme il convient à l'indemnisation et à la protection des femmes ayant survécu à des violences;**
- **De modifier les lois pénales et d'assurer l'exercice de la compétence extraterritoriale des États concernant les actes d'exploitation sexuelle et les sévices sexuels commis par leurs ressortissants;**
- **De mettre fin à l'indifférence à l'égard des violences sexuelles en République démocratique du Congo.**